



**REGLEMENT INTERIEUR
DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ENERGIE
DES
DEUX-SEVRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-8

Par délibération N°08-05-26-C-23-99 du 26 mai 2008, le Comité Syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE DES DEUX-SEVRES adopte son règlement intérieur.



Sommaire :

TITRE I - LE COMITÉ SYNDICAL	3
Article 1er : Des attributions du Comité Syndical.....	3
Article 2 : De la périodicité des séances	3
Article 3 : Du débat d'orientation budgétaire	3
Article 4 : De la convocation	3
Article 5 : De l'ordre du jour	4
Article 6 : De la publicité des séances	4
Article 7 : Des procurations	4
Article 8 : Du quorum	4
Article 9 : De la présidence de séance.....	4
Article 10 : De la police de séance.....	5
Article 11 : De l'organisation des débats	5
Article 12 : Des amendements et vœux	5
Article 13 : Du vote	5
Article 14 : Du compte-rendu de la séance	6
Article 15 : De la vacance de délégués au Comité Syndical	6
TITRE II – DE L'ADMINISTRATION DU SYNDICAT	6
Article 16 : De l'organisation de l'administration du syndicat.....	6
Article 17 : Des candidatures	6
Article 18 : Des élections	6
Article 19 : De la tenue des séances du Bureau.....	7
Article 20 : Des attributions du Président	7
Article 21 : Des délégations d'attributions du Comité Syndical au Bureau ou au Président.....	7
Article 22 : De la vacance de membres du Bureau syndical	8
TITRE III - DU COMITÉ SYNDICAL EN FORMATION SPÉCIFIQUE	8
Article 23 : De la composition du Comité syndical en formation spécifique.....	8
Article 24 : Du fonctionnement du Comité syndical en formation spécifique	8
Article 25 : Des compétences du Comité syndical en formation spécifique	8
Article 26 : Des réunions du Comité syndical en formation spécifique	8
TITRE IV - DES COMMISSIONS SYNDICALES	8
Article 27 : De la constitution des commissions	8
Article 28 : De la tenue des séances	9
Article 29 : De la commission consultative pour les services publics locaux.....	9
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	9
Article 30 : Modification du règlement.....	9



TITRE I - LE COMITÉ SYNDICAL

Article 1er : Des attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du SIEDS

Il détermine notamment les services dont il se propose d'assurer l'exploitation en régie et arrête les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur ou les statuts de ses services.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'État dans le Département.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt local.

Il procède à l'élection du Président, des membres du Bureau, des Vice-Présidents ainsi qu'à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le Comité Syndical forme pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le Comité Syndical délibère sur le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Président.

Article 2 : De la périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile ainsi que dans les conditions prévues par le Code général des collectivités Territoriales.

- une fois par trimestre au minimum,
- à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice ou du représentant de l'État. Dans ce cas, le Comité Syndical se réunit dans un délai de 30 jours après réception de la demande.

Article 3 : Du débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de deux mois avant le vote du Budget, une séance du Comité Syndical est consacrée aux orientations générales du Budget de l'exercice à venir ; le débat est introduit par un rapport du Président.

Chaque délégué peut intervenir dans le débat, lequel, au terme de la loi, ne vaut pas obligation pour le Président de modifier son projet de budget.

Article 4 : De la convocation

Toute convocation est faite par le Président.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués par écrit et à domicile cinq jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant celui de la réunion (soit 7 jours au total).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès



l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Avec la convocation, est adressée aux délégués une note explicative de synthèse qui peut être remise sous la forme de projets de délibération.

Article 5 : De l'ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président.

Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique « Questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical, que des questions d'une importance mineure.

Article 6 : De la publicité des séances

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Néanmoins, à la demande du Président ou de 3 délégués, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Comité peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Article 7 : Des procurations

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Comité doit en aviser le Président, si possible par écrit.

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance se fait remplacer par son suppléant. Dans le cas où ce dernier est également empêché d'assister à la réunion, le titulaire peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les procurations de vote données en cours de séance sont à communiquer au Président avant le vote.

Article 8 : Du quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que plus de la moitié des membres du Comité en exercice est présente pour délibérer.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas prises en considération.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit lui être adressée. A cette seconde séance, le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents.

Article 9 : De la présidence de séance

Le Président du SIEDS ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le Comité Syndical.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité Syndical élit son Président. Dans ce cas, le Président, même s'il n'est plus en



fonction, peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 10 : De la police de séance

Le Président dirige les débats. Il ouvre les séances et en prononce la clôture.

L'examen des questions orales est soumis aux règles suivantes :

- soit elles ont été portées à la connaissance du président au moins 5 jours avant la séance par écrit et elles sont examinées en séance avec une durée prédéterminée ;
- soit elles sont posées en séance et peuvent se voir reporter à la séance suivante par décision du président.

Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si, plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Article 11 : De l'organisation des débats

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

Article 12 : Des amendements et vœux

Des amendements :

Tout membre du Comité Syndical a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Les amendements sont mis aux voix par le Président avant la question principale.

Des vœux :

Tout délégué peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt Syndical.

Le texte signé par son auteur est remis au Président à l'ouverture de la séance publique du Comité Syndical.

Les propositions et vœux déclarés recevables par le Président sont, si nécessaire, envoyés en Commission compétente avant d'être rapportés en séance publique.

Article 13 : Du vote

Lorsque les projets de délibérations sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Comité.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

Les délégués titulaires peuvent assister aux séances du Comité Syndical accompagnés de leurs suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part aux votes des délibérations.



En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des délégués présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 14 : Du compte-rendu de la séance

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu diffusé à chaque délégué syndical dès sa retranscription.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du Comité Syndical suivant.

Article 15 : De la vacance de délégués au Comité Syndical

Les démissions de membres du Comité Syndical sont adressées au Président.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement du délégué dans le délai d'un mois.

Si une collectivité néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le premier adjoint, ou le Président et le premier Vice-Président, représentent la collectivité dans le comité du syndicat

TITRE II – DE L'ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 16 : De l'organisation de l'administration du syndicat

Le Syndicat s'administre par :

- un Président, élu par le Comité Syndical
- un Bureau Syndical de 20 membres, à raison de 5 par ancien arrondissement (BRESSUIRE, MELLE, NIORT, PARTHENAY) élus au sein du Comité Syndical
- de Vice-Présidents élus parmi les membres du Bureau Syndical
- de commissions désignées par le Comité Syndical

Article 17 : Des candidatures

En vue de faciliter l'organisation du scrutin, les candidats à la présidence du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres et au Bureau Syndical déclarent par écrit leur candidature au secrétariat du syndicat, au plus tard 7 jours avant la date fixée pour la réunion du Comité Syndical devant procéder à l'élection.

La convocation contient le cas échéant, une mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Dans ce cas, l'envoi de la convocation sera effectué suffisamment tôt pour permettre aux délégués d'envoyer leur acte de candidature, en respectant le délai ci-dessus.

Article 18 : Des élections

Les élections sont au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième. En cas d'égalité de suffrage lors de ce dernier tour, le plus âgé est déclaré élu.



Le Président, les membres du Bureau et les Vice-Présidents sont élus pour la même durée que le Comité Syndical.

De l'élection du Président :

Le président est élu par le Comité Syndical en formation plénière.

De l'élection du Bureau Syndical :

L'élection du Bureau Syndical se fait en deux temps :

1°) Constitution d'une liste par ancien arrondissement, les délégués de l'ancien arrondissement se prononçant au scrutin secret et à la majorité relative pour déterminer leurs candidats au Bureau Syndical. Est déclaré nul tout suffrage portant plus de 5 noms ou comportant le nom d'une personne non déléguée de l'ancien arrondissement.

2°) La liste ainsi constituée par assemblage des candidatures des 4 anciens arrondissements est soumise au vote du Comité Syndical en formation plénière comme indiqué au 1^{er} alinéa du présent article. Est déclaré nul tout suffrage comportant plus de 20 noms.

De l'élection des Vice-Présidents :

Le Comité Syndical détermine tout d'abord le nombre de Vice-Présidents, puis procède à leur élection comme indiqué au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 19 : De la tenue des séances du Bureau

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président. Les conditions de tenue des séances sont les mêmes que celles prévues pour le Comité syndical.

Article 20 : Des attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat :

1. Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau procédant par délégation de celui-ci .
2. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
1. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
2. Il est le chef des services que le Syndicat crée.
3. Il représente le Syndicat en justice.

Article 21 : Des délégations d'attributions du Comité Syndical au Bureau et au Président

En vertu de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président à l'exception :

1. du vote du Budget,
2. de l'approbation du Compte Administratif,
3. des décisions prises en vertu des sections III et IV du Article III du Titre IV du Livre 1^{er} du Code des Communes (modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, durée du Syndicat),
4. de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ou à tout autre organisme,
5. des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des



régions (mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires),

6. de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des décisions prises par le Bureau Syndical ou lui-même en vertu de la délégation.

Article 22 : De la vacance de membres du Bureau syndical

Les démissions de membres du bureau sont adressées au Président.

En cas de vacance d'un membre du bureau, pour cause de démission, de décès ou toute autre cause, il est procédé à une élection complémentaire dès le comité syndical suivant, dans les mêmes formes que pour le renouvellement du Bureau syndical.

Il est procédé de même en cas de vacance du Président ou d'un Vice-Président, pour cause de démission, de décès ou toute autre cause.

TITRE III - DU COMITÉ SYNDICAL EN FORMATION SPÉCIFIQUE

Article 23 : De la composition du Comité syndical en formation spécifique

Le Comité syndical en formation spécifique est composé des délégués des Collectivités adhérentes à la compétence facultative.

Article 24 : Du fonctionnement du Comité syndical en formation spécifique

Le Comité syndical en formation spécifique suit en tous points l'organisation des débats et des votes du Comité en formation plénière.

Article 25 : Des compétences du Comité syndical en formation spécifique

Le Comité syndical en formation spécifique traite de toute question relative à la compétence qui ne ressort pas des attributions du Comité syndical en formation plénière.

Article 26 : Des réunions du Comité syndical en formation spécifique

Le Comité syndical en formation spécifique se réunit indépendamment du Comité syndical en formation plénière, à l'initiative du Président ou à la demande du quart de ses membres, exprimée au Président.

TITRE IV - DES COMMISSIONS SYNDICALES

Article 27 : De la constitution des commissions

Le Comité Syndical peut créer des commissions afin de préparer les sujets à l'ordre du jour du Bureau et du Comité syndical. Certaines sont permanentes et concernent les grandes orientations du SIEDS (commission des Président et Vice-présidents), les travaux, les finances et la communication.



Article 28 : De la tenue des séances

La Présidence des commissions est assurée par un membre du Comité Syndical désigné à cette fonction par le Bureau syndical.

Chaque Président de commission fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de celle-ci.

Article 29 : De la commission consultative pour les services publics locaux

Conformément à la loi du 6 Février 1992, il est créé une commission consultative pour les services publics dont le SIEDS a la responsabilité.

Cette commission a pour objet de permettre l'expression des usagers des services publics.

En conséquence, elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du service.

Elle est présidée par le Président du SIEDS qui en établit le règlement intérieur, en fixe la composition et en détermine les modalités de fonctionnement après avis du bureau.

La commission formule un avis sur toute question qui a une incidence directe sur les usagers du ou des services publics concernés.

**TITRE V – DE LA
COMMUNICATION DU SYNDICAT**

Article 30 : De la communication

Dans les bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion du SIEDS, diffusés sous quelque forme que ce soit, un espace est réservé à l'expression des délégués n'appartenant pas à la majorité syndicale.

**TITRE VI - DISPOSITIONS
DIVERSES**

Article 31 : Modification du règlement

Ce présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou du quart des membres en exercice du Comité syndical.

Il est adopté à chaque renouvellement de mandat.